



**SABLÉ**  
SUR SARTHE

Publié le :

24 MARS 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

DGS-122-2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

**Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'Arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise Royer Bâtiment, concernant l'installation d'un échafaudage au 1 rue Alain de Rougé à Sablé-sur-Sarthe,

Vu l'autorisation d'urbanisme n° DP 72 264 22 Z 0108 délivrée le 14 octobre 2022,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation des piétons 1 rue Alain de Rougé à Sablé-sur-Sarthe.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté DGS-103-2023 en date du 16 mars 2023 est prorogé jusqu'au VENDREDI 7 AVRIL 2023 inclus :

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route sur une place de parking située face au 1 de la rue. Seuls les véhicules des entreprises intervenant sur ce chantier sont autorisés à occuper cette place.
- Un échafaudage est installé au 1 rue Alain de Rougé, les piétons sont dirigés vers le trottoir d'en face.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise doit fournir, mettre en place et entretenir la signalisation de son chantier conformément aux normes et règles en vigueur, celle-ci doit être visible de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, au requérant et publiée par voie électronique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sablé-sur-Sarthe, le 24 mars 2023.

Pour le Maire,  
La Directrice Générale des Services,  
Mélanie DUCHEMIN

